

DEPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté désignant les domaines d'activité ayant droit à l'aide financière extraordinarie cantonale COVID-19 dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour le mois de novembre 2020

Le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

vu l'article 43, alinéa 1, lettre *i*, de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État portant sur une aide financière extraordinaire dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en considération des mesures cantonales de lutte contre l'épidémie de COVID-19 du 11 novembre 2020 ainsi que sa modification du 25 novembre 2020

arrête:

Champ
d'application

Article premier Un soutien extraordinaire, sous la forme d'un montant équivalant à 25 % des montants versés à titre de réduction de l'horaire de travail pour le mois de novembre, est octroyé aux entreprises au bénéfice d'une décision de réduction de l'horaire de travail en raison du coronavirus (COVID-19) (art. 31 LACI) et faisant partie des domaines NOGA suivants :

551001	Hôtels, auberges et pensions avec restaurant
551003	Administration et gestion d'hôtels, auberges et pensions
552002	Hébergement collectif
561001	Restaurants, cafés, snack-bar, tea-rooms et salons de dégustation de glaces
561002	Restaurants avec possibilité d'hébergement
561003	Administration et gestion d'établissements de restauration
562100	Services des traiteurs
562900	Autres services de restauration
563001	Bars
563002	Discothèques, dancings, night clubs
591400	Projection de films cinématographiques; cinémas
855100	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
900101	Troupes de théâtre et de ballet
900102	Orchestres, chœurs, musiciens
900400	Gestion de salles de spectacles
910100	Gestion des bibliothèques et des archives

910200	Gestion des musées
910300	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
920000	Organisation de jeux de hasard et d'argent
931100	Gestion d'installations sportives
931200	Associations sportives
931300	Centres de gymnastique et de fitness
932100	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
932900	Autres activités récréatives et de loisirs
960401	Saunas, solariums
960402	Autres activités visant au bien-être physique

Procédure	Art. 2 ¹La demande de soutien est déposée auprès du service de l'emploi (ci-après le service) par l'entreprise exclusivement au moyen du formulaire mis à disposition en ligne. ²L'entreprise demanderesse doit joindre à la demande son décompte du mois de novembre 2020. ³Le service statue par voie de décision. ⁴La décision d'octroi de la mesure pourra être révoquée si le montant de la RHT a été supprimé ou réduit par voie de décision.
Voies de recours	Art. 3 Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département de l'économie et de l'action sociale, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
Entrée en vigueur et durée d'application et publicatoin	Art. 4 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et est applicable à la période de décompte RHT qui couvre le mois de novembre 2020. ²Il est publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 novembre 2020

Jean-Nathanaël Karakash
Conseiller d'État
Chef du département de l'économie
et de l'action sociale